Echos grandmontains

Grandmontine news

Bulletin de l'A.S.E.G
2003



Bulletin N° 13

Association pour la sauvegarde de l'église grandmontaine de Rauzet

Sommaire

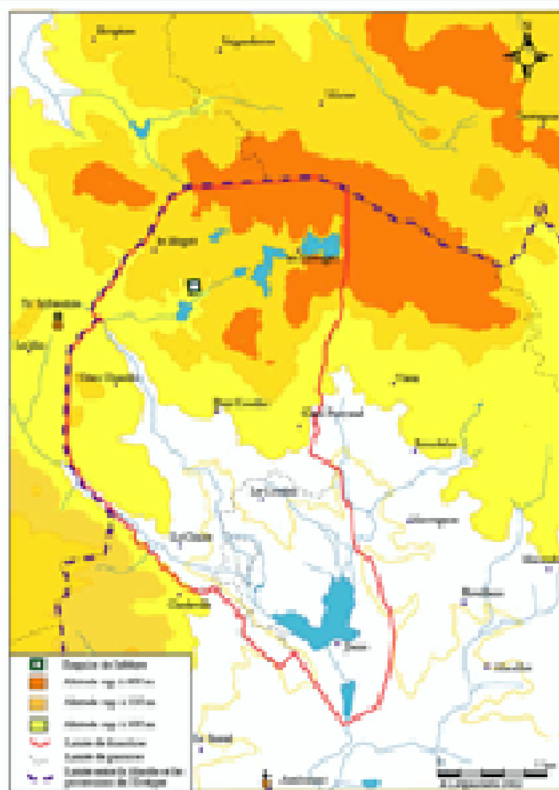


Photo de couverture : Rauzet vu du sud-est, au premier plan l'extrémité du bâtiment est et en particulier l'égout médiéval des latrines révélé par les fouilles. Cliché A.L

Avant-propos. Juin-2003

Site : http://limousin-grandmont.com/cariboost1/

Un prix national pour Rauzet. Le jury des prix du concours de Sauvegarde VMF 2003 a décidé de nous décerner le prix Étude Rossini d'une valeur de 4 000 € pour la remarquable restauration entreprise à l'église de Rauzet.

1 La nouvelle tranche de 1 200 000 F soit 182 938.82 €

L'accord a été signé en octobre 2001. Les fonds ont été gelés un an. La rigueur budgétaire s'installe. Le dossier remis par l'entreprise a dû être revu. Cela retarde la prise en charge.

Nos différentes démarches cette année. Une demande est déposée au Pays d'Horte et Tardoire avec un dossier pour solliciter une aide de la Région Poitou-Charente et de l'Europe. Elle doit s'intégrer dans un projet de la commune. En novembre, remise d'un dossier à M. Sallée, conseiller général du canton, et Alain Brouté, directeur de projet, Délégué des Vieilles Maisons Françaises. Mars, remise d'un dossier à J.P. Fedelich, directeur des affaires interministérielles à la Préfecture. Courriers à messieurs Philippe Arnaud et de Richemont, sénateurs. Échanges suivis avec M. Viollet, député. Discussion du projet d'accueil pèlerin avec l'association des chemins de Saint Jacques. Rencontre avec l'architecte en chef des bâtiments de France, Philippe Villeneuve, pour la reprise des travaux. Réunions de travail avec M. Sallée en mai.

Nouveaux dossiers et concours. Concours du Pèlerin Magazine.

2 Animations

L'ASEG est inscrite dans l'annuaire des Associations de la Charente et du Poitou Charente.

Lors de nos conférences, nous avons présenté Rauzet et les projets en cours Centre de Recherches Historiques et Archéologiques Médiévales de l'Université de Limoges, aux Sociétés Historiques du Limousin, de la Charente, de la Creuse, de la Charente Maritime. Les sites grandmontains de Charente ont fait l'objet d'une présentation au P.C.R., programme collectif de recherche de l'université de Poitiers. Visite guidée pour les choristes de l'Amicale laïque.

Les bénévoles ont organisé un repas à Combiers à l'automne et un concert de chorales à Rougnac en mars, avec un grand succès. Ils entretiennent les abords. Nous avons accueilli le 8 juin à Rauzet les membres d'Arabel qui soutiennent la restauration du prieuré grandmontain des Bronzeaux. Ils ont aussi découvert les prieurés d'Etricor et de Badeix.

Carole Hutchison et Kate Douglas continuent les fouilles et poursuivent l'accueil bénévole dans la grange, qu'elles aménagent. Les travaux du gîte ont commencé. Carole installe sa bibliothèque grandmontaine. Nous regrettons la disparition de Jean Vigneron, passionné d'architecture et d'art et qui aidait à faire connaître Rauzet.

Les Echos Grandmontains représentent un gros travail. Nous les publions grâce aux subventions de la mairie et du Conseil Général. Nous remercions particulièrement la commune de Combiers et son maire de l'aide qu'ils nous apportent.

3 Journées du Patrimoine. Assemblée générale

L'association participera comme les années passées aux **Journées du Patrimoine** les 20 et 21 septembre 2003. L'**assemblée générale** de l'Association de Sauvegarde de l'Eglise Grandmontaine de Rauzet aura lieu le 27 septembre à partir de 14 h 30.

ASEG Rauzet, 16320 Combiers.

La franchise de l'abbaye de Grandmont

Marthe Moreau

Autour de Grandmont, un territoire était délimité, et formait une enclave dans la Haute-Marche, qui bénéficiait de privilèges donnés au cours des siècles par les Rois de France. Ces privilèges consistaient en exemptions d'impositions aux charges publiques, telles que : taille, guet, coutumes, péages, garde des portes, ost, tutelle, curatelle, logement des gens de guerre.

La franchise est donc formée des domaines appartenant en propre à l'abbaye, et déterminée par les dons divers au cours des siècles. Cette franchise a été étudiée par Francis LAGRANGE et Solange LAGRANGE-DARDANT, dans « Histoire d'Ambazac ». Voici cette étude :

Les franchises

« Les seigneurs de Montcocu sont les premiers bienfaiteurs du monastère de Grandmont, puis leur famille, puis leurs alliés. Et c'est dans la seigneurie de Montcocu (paroisses d'Ambazac et de Saint-Sylvestre) que se créent, au hasard des dons, deux formations territoriales qui deviendront rapidement les franchises de Grandmont et de Muret.

Territoire de Grandmont, paroisse de St-Sylvestre

Grandmont. Les frères de Muret, emportant le corps de St Etienne, viennent s'établir à Grandmont, sur un espace de terrain qu'ils avaient demandé à Amélius de Montcocu, seigneur de cette montagne, et qu'il leur avait accordé volontiers, aussi grand qu'ils voulaient le prendre, en 1125.

Forêt de Grandmont. En 1132, Amélius de Montcocu donne tout le bois qui est dans en la montagne de Grandmont, et le rivage qui monte depuis le ruisseau de la fontaine Empueschelle (ruisseau des Echelles). C'est une confirmation du don initial, probablement étendu vers le bourg de Saint-Sylvestre, dont la limite à l'ouest est le ruisseau des Echelles, dit aujourd'hui des Ecluses, qui vient du Masgot, descend en cascade sous le chemin de Saint-Sylvestre à Grandmont et forme avec celui des Sauvages le ruisseau des Prés.

Les Sauvages. Entre 1115 et 1143, peut-être en 1125, Amblard, abbé de Saint Martial donne son mas des Sauvages et ses appartenances dont l'étang près de la forêt de Grandmont[1]. Mansus salvaticus, de silva, forêt. Exploitation agricole issue du défrichement de la forêt vers le haut moyen âge, aux confins des paroisses de Saint-Sylvestre, Ambazac et Saint-Léger-la-Montagne.

Les Barris. En 1195, les seigneurs Gérald et Amélius de Montcocu, damoiseaux, et leurs fils, donnent le mas attenant à la clôture de Grandmont[2]. Il s'agit d'une exploitation agricole récemment fondée, puisqu'elle n'a pas encore de nom : probablement les Barris à la porte sud du monastère, sur le chemin qui conduit à la forêt et se divise. Parce que la forêt est interdite à la vaine pâture et à l'usage, ces chemins sont fermés par des barrières, d'où le nom du lieu-dit, commun en pays limousin, « les Barris ».

---

[1] Manuscrit du Séminaire, f°121 v° - Archives départementales HVne

[2] Manuscrit du Séminaire 82, f°121, v°

Les Caires. En 1227, Amélius de Montcocu, chevalier, donne la terre qu'il avait entre la Croix Barrière et la Croix de la Chèze, et qui s'étend entre le chemin de Montcocu et l'étang de Montcocu, dit aussi de Jonas[3].

Il faut rapprocher cette donation de la terre de Villote en 1220, par Pierre et Gérald Granet prenant l'habit à Grandmont, tenue par eux en censive, et une autre de 1227, par laquelle Amélius de Montcocu donne Pierre et Gérald Granet avec tous leurs biens[4]. Il s'agit d'une donation en deux temps, avec confirmation.

Le lieu-dit « les Caires » n'existait pas au XIIIème siècle ; la donation décrit l'excroissance de la commune de Saint-Sylvestre dans celle d'Ambazac, à l'ouest du grand étang de Jonas (plan 1813).

Chez Chandos. En 1232, Gaucelin, seigneur de Saint-Sylvestre, et Guitto, son frère vendent à Grandmont la forêt et le fond de la terre qui est joignant la forêt de Fontpey avec toute la terre au bois adjacent, jusqu'à quatre séterées et le pré du Brat[5].

En 1232, Imbert, seigneur de Saint-Sylvestre, donne la quarte partie de la forêt de Saint-Sylvestre[6]. Cette donation complète la première.

Le Pré du Brat – actuellement le ravin des Brauds – se trouve sur le ruisseau des Ecluses. La forêt de Fontpey couvre le puy au nord-nord-ouest de la Chèze. Une exploitation agricole y sera créée au XIVème siècle et prendra le nom de Chandos, le célèbre capitaine au service de l'Angleterre.

La Chèze. En 1195, les seigneurs Gérald et Amélius de Montcocu, damoiseaux, et tous leurs fils, donnent toute la terre de la Chèze.

En 1196, l'abbé de Saint Augustin de Limoges donne toutes les rentes, dîmes, bois et eaux et le droit paroissial à la Chèze[7].

En 1230, le seigneur Jaubert Norman, avec son épouse, donne son droit sur le mas de la Chèze et ses appartenances[8].

Tout le mas de la Chèze appartient donc à Grandmont.

Territoire de Grandmont. Paroisse d'Ambazac

Coudier. Un Jaunac, seigneur de Chalucet, à donné à l'abbaye de Solignac, entre 1061 et 1071, le mas de Coudier, situé « près du château de Montcocu ». Il lui avait été certainement apporté en dot par une Montcocu. En 1178, Adémar, abbé de Solignac, donne Coudier à Grandmont. Le seigneur d'Eyjau, un Jaunac, est présent[9].

---

[3] Manuscrit du Séminaire 82, f°137, v°

[4] Manuscrit du Séminaire 81 & 82, f° 161 r°, f°137 v°

[5] Manuscrit du Séminaire 81, f° 155 v°

[6] Manuscrit du Séminaire 81, f° 152 v°

[7] Manuscrit du Séminaire 82, f°121, v°

[8] Manuscrit du Séminaire 82

[9] Manuscrit du Séminaire 82, f°121, v°

En 1232, Jaucelin, seigneur de Saint-Sylvestre, donne tout le droit qu'il avait sur Coudier[10].

En 12.., un prévôt de Roussac donne 1 denier de cens qu'il avait sur Coudier[11].

Jonas. Aimeric de Montcocu a donné plusieurs sols de rentes pour que les moines puissent faire des aumônes à l'Ascension et à Pentecôte, et également pour brûler des cierges au cimetière et dans l'église de Grandmont. Son fils Aimeric fixe cette rente sur l'étang et le moulin de Montcocu (Jonas) entre 1216 et 1228[12].

En 1222, Amélius de Montcocu donne tout le droit qu'il avait sur l'étang et le moulin de Montcocu (Jonas) et toute la terre jusqu'au chemin public de la Jonchère au château de Limoges et généralement, moyen et commodité de bâtir, construire et édifier moulins et toute autre chose. Et en retour de tous ces biens, ledit seigneur se contente de :

- 3 setiers de seigle de rente : 2 sur la Borderie du Mont, 1 sur celle de Bussin.

- 4 émines avoine,

- 3 sols de rente

- et 34 livres comptant, présentement déboursées en présence de l'évêque de Limoges et plusieurs autres notables personnes[13].

Montprezet. En 1248, Amélius de Montcocu donne 15 sols de rente en partie sur Montprezet[14].

Les mas et forêts donnés à Grandmont comprennent une partie montagneuse, la plus vaste, dans la paroisse de Saint-Sylvestre. Elle est couverte par les forêts de Grandmont, possédée toute entière par le monastère, et de Saint-Sylvestre possédée seulement à moitié environ, dans lesquelles sont noyées les exploitations des Sauvages et des Barris, et les hameaux de Grandmont et la Chèze.

Dans la paroisse d'Ambazac, au pied de la montagne, deux petits plateaux tout en cultures, portent Coudier, Jonas et Montprezet. L'ensemble forme un territoire d'un seul tenant d'une superficie approximative de 800 hectares.Le territoire de Muret, sur la commune d'Ambazac, représente une superficie d'environ 220 hectares.

Chacun d'un seul tenant, ces deux territoires ne représentent qu'une partie des dons reçus par les moines de Grandmont, et situés dans les limites de l'actuel canton d'Ambazac. »

Le document ci-après[15] est un procès-verbal, fait à l'initiative du Procureur du Roi, le 22 août 1636, afin de déterminer avec précision les limites de la dite franchise, bien entendu pour les raisons fiscales expliquées plus haut.

---

[10] Manuscrit du Séminaire 82, f°152, v°

[11] Manuscrit du Séminaire 81, f°160, v°

[12] Manuscrit du Séminaire 82, f°130, v°

[13] Manuscrit du Séminaire 81, f°162, r°

[14] Manuscrit du Séminaire 81, f°161, r°

[15] A. D. de la Haute-Vienne - 5 HH 64 - f° 63

Procès Verbal des Trésoriers de France -1636-

page 1

FRANCOIS DE VERTHAMOND, escuyer, sire du Mas du Puy, conseiller du roy et trésorier général de ses finances en la généralité de Limoges, SCAVOIR faisons que ce jourdhuy vingt deuxiesme aoust mil six cent trante six, pardevant Nous a comparu Maistre Jean TARDIEU, au nom et comme procureur des sindicqs de l'abbaye et chef d'ordre de Grammond, manant et habitant du dit lieu et franchise de Grammond, lequel en présence du procureur du roy du bureau de la ditte généralité, nous a dict et exposé que nous avions esté commis et députhé pour nous transporter sur les lieux, le dict procureur du roy appelé

/*page 2/*

pour faire procès verbal et requeste des limites des provinces de Limousin et de la Aulte Marche et aultres faicts mentionnés en la réquisition présentée par lesdits sindiqs au dit bureau le vingt huitiesme may dernier pour le tout rapport au dict bureau estre ordonné à qui il appartiendra suivant laquelle ordonnance il nous a requis voulloir assigner jour et heure pour nous acheminer sur lesdits lieux avec le dict procureur du roy afin de procéder à l'exécution de notre dicte commission, laquelle il a mis aux fins présentement entre les mains du dit procureur du roy, lequel ouy

/page 3/

nous avons assigné à lundy prochain, à dix heures du matin, au bourg de Sainct Silvestre, près le présent lieu de Grammond, pour procéder au faict de notre ditte commission, auquel lieu et bourg de Sainct Silvestre nous nous sommes transportés avec le dict procureur du roy et le commis du greffier du dict bureau, le dict jour vingt quatriesme d'aoust mil six cent trante six, où estant arrivés environ les dix heures du matin, et nous estant portés aux appartenances du dict bourg et sur le chemin par lequel

/*page 4* /

on va du dict Sainct Silvestre à Ambazac, à l'endroit d'une croix appelée la **Croix Petite**, est présent en sa personne ledict Maistre Jean TARDIEU, au dict nom de procureur des sindiqs de la dicte abbaye et chef d'ordre de Grammond et des manans et habitans du dict lieu et franchise dudict Grammond, lequel en présence dudict procureur du roy nous a requis voulloir présentement procéder à l'exécution de nostre dicte commission et de faire procès verbal des limites des provinces de Limousin et de la Haulte Marche, et dire que le lieu et franchise de Grammond est scitué

/page 5/

entièrement dans le ressort de la Haulte Marche, clos, fermé et borné, entièrement entourné de murailhes, de grandes bornes, fossés ou tertres ou dudit ruisseau appelé **de lescluse**, qui se scitue entre lieu appartenances du dict bourg de Sainct Silvestre et cellui du dict lieu de Grammond, et lequel ruisseau faict séparation et division des dittes provinces de Limousin et de la Haulte Marche, de laquelle franchise de Grammond et des bornes illimitées des dictes provinces conformément à l'ordonnance du dict bureau il nous a

/page 6/

requis de faire procès verbal et requeste aux fins de laquelle et pour la preuve des dictes limites des dictes provinces du Limousin et de la Marche, et de l'estendue de la dite franchise, et dire autres faitz mentionnés en la dicte requeste, il a dict avoir faict assigner à ce jourd'huy heure présente, et pardevant Nous, Maistre Léonard de Sauvaigniac, curé de Sainct Légier la Montagne, et Jean Vauzelle, curé de la Droulhe Blanche, au diosaise de Limoges, Noble Albert Sarrasin, escuyer, sieur du Mazet, maistre Martial Mazeau, juge de Montcocu

/page 7/

maistre François Lafon, prêtre de la paroisse d'Ambazac, Jean Carneye, archer en la sénéchaussée du Hault Limousin, résidant au bourg d'Ambazac, Martial Pillaud, laboureur du village de Saignadresse, paroisse de Sainct Légier, Sylvestre de Fondaneyche, marchant du bourg de Sainct Silvestre, François Cuschet, marchant de Sainct Silvestre, aussy François Vauzelle et Silvestre Decrossas, mareschal aussy habitant dudict bourg, et Jean Minard, du village de Marzet, paroisse Sainct Légier, qu'il produict pour

/page 8/

tesmoings et attestans, et requis, attendu qu'ils sont présents, que nous ayons à prandre leur sermans suivant au cas requis et procéder en leur présence à la faction de Nostre présent procès verbal, sur quoy et après que de nostre ordonnance les dicts Peyrichon, Vauzelle et Lafon prestre ont mis la main destre auprès et les dicts Sarrasis, Mazaud, Carneys, Pillaud, Fondaneyche, Cuschet, François Vauzelle, Decrossas et Minard ont levé la main et moyenant serment par eux faict après avoir déclaré estre aagés scavoir les dicts Peyrichon de soixante seze ans,

/page 9/

le dict Vauzelle de quarante six, le dict Lafon de cinquante deux, le dict Sarrasin de cinquante cinq, le dict Mazaud de soixante dix, le dit Carneys de soixante un, le dict Pillaud de quatre vingt seze, le dict de Fondaneyche de cinquante deux, le dict Cuschet de soixante dix, le dict François Vauzelle de soixante douze, le dict de Crossac de soixante quatorze, et ledict Minard de soixante dix, qui promet et jure de dire et déposer la vérité sur ce qu'ils seront par nous enquis.

Nous avons de ce, octroyé acte et à mesme */page 10/*

instant, en présence dudict procureur du Roy et des susnommés tesmoings et attestans le dict Tardieu faisant pour les dictz sindicqs de la dite abbaye de Grammond manant et habitant du lieu et franchise dudict Grammond nous a dict et représenté que la franchise de Grammond appartenant et dépendant dicelle est entièrement scituée dans la province de la Haulte Marche et laquelle est clause et formée d'une murailhe fort ancienne qui paroist et de grands tertres ou fossés, et du ruisseau appelé **des Escluses** qui fait séparation

/page 11/

des dictes provinces du Limousin et de la Haulte Marche y ayant en divers endroicts diverses grosses pierres et bornes sur lesquelles il y a deux croix gravées à laquelle franchise les antiens Ducs de Guienne depuis l'an mil quatre vingt douze et des comptes de la Marche leur auroient octroyé divers grands et beaux privillèges, confirmés successivement par les Rois et mesme par le Roi à présent régnant et entre autres d'exemptions de toutes tailles, impositions et subsides pour les habitants de la dite Franchise de laquelle il a

/page 12/

faict sa monstrée. A l'endroict de la dite croix appelée la Croix Petite et sur le chemin par lequel on va dudit bourg de Sainct Silvestre à Ambazac, laissant sur main gauche la dite franchise dans la province de la Haulte Marche, et les dommaines et hérittages appartenant aux habitants dudit bourg de Sainct Silvestre dans la province du Limousin à main droicte, et suivant le dict chemin et tout le long de la murailhe qui fait la closture de la dite franchise jusques aux dommaines des habitants du village de la Cheze

/page 13/

les dits dommaines demeurant dans la dite franchise à main gauche et les hérittages des tenantiers du village du Mas scitués dans la dite province de Limousin à main droicte, suivant tousjours la dite murailhe qui fait la closture de la dite franchise jusques au ruisseau dessandant du pont des Huraux, la dicte franchise demeurant tousjours à main gauche et les hérittages des tenantiers du dict village de Huraux scitués dans le Limousin à main droicte ; et dudict ruisseau continuant à suivre un grand tertre vulgairement appelé des **Rivaux** qui sert de closture

/*page 14*/

à la dicte franchise et suivant le dict tertre laissant à main droite les héritages et domaines des habitants du village de **Chadeville** scitués dans la Province de la Haulte Marche à main droite et toujours la dicte franchise à gauche avons estés conduitz en tout le long dudict tertre jusque au coucq du **pré de Montcocu** et le grand chemin de Sainct Silvestre à Ambazac jusques au fond dudict pré et à une chastagnière qui est joignant à icelle le dict pré et chastaignière demeurant sur main droicte hors ladicte franchise, et la dicte franchise à gauche, et de ladicte chastaignière continuant

/*page 15*/

tousiours le dict tertre et dessandant vers un autre pré dépendant de la seigneurie de Montcocu jusques à un pascage appartenant aux tenantiers du village du **Breui**l appelé de la **Gasne de Rayères** et laissant les dicts prés et pastural hors la dicte franchise à main droicte à la dicte franchise à gauche, avons traversé le dict chemin de Sainct Silvestre à Ambazac, et suivant un autre tertre faisant closture de la dicte franchise et division dicelle dans les hérittages des tenantiers du **village de Jaunat** qui demeurent à main gauche dans l'enclos de la dicte franchise

/*page 16*/

dans les hérittages dépendant du lieu de la **Mazorie**, lesquels sont à main droite hors ladicte franchise, et dans la province de la Marche, et continuant le dict tertre, jusques au ruisseau vulgairement appelé de **Planchas** laissant tousjours la dicte franchise à main gauche et le **Grand Chemin d'Ambazac à la Joncheyre** à droicte et traversant le dict grand chemin à l'endroict des planches qui sont sur le ruisseau qui arrouze les prés dépendant de la **Mestairie de la Vergne** appartenant au Curé d'Ambazac, et laissant les dicts prés à main droite hord la dicte franchise en la Haulte Marche et la dicte franchise à gauche,

/*page 17*/

et suivant tout le long du susdict tertre faisant closture de la dicte franchise en divers endroicts duquel sont plantées de grosses pierres ou bornes au dessus desquelles il y a des croix gravées, et laissant les domaines et héritages du **fief noble du Mazet** appartenant au dict sieur Sarrasin les dictz attestans hors la dicte Franchise à main droicte dans la Haulte Marche et tousjours la dicte franchise à gauche, avons continué à suivre le mesme tertre faisant la dicte closture jusque au susdict grand chemin d'Ambazac à la Joncheyre,

/*page 18*/

et iceluy traversant jusque à un autre tertre qui fait la mesme closture et division de la franchise qui descend tousjours à main gauche dans les domaines et hérittages du dict fief du Mazet à cause de la terre appelée de **Chez Pousol de Montprezet** scituée dans la Marche et continuant le tertre, bornes et limites, jusqu'à l'endroict où commence le tènement du village des **Poiriers** jusque à la fontaine appelée de la **Redantière**[16], appartenant aux habitants du

[16] aujourd'hui de la Redressière

village de **Jaunat**, la dicte fontaine demeurant dans ladicte franchise à main gauche, d'environ vingt pas eslonguée du dict tertre et bornes

/page 19/

et le chemin par lequel on va **d'Ambazac à Sauvagnac** d'autre, et du dict endroict et fontaine traversant dans le dict chemin d'Ambazac à Sauvagnat et laissant à main droicte les domaines des villages des **Rouilleras et Massugéras** paroisse d'Ambazac en la Haulte Marche hors la dicte franchise et icelle franchise à gauche et traversant les champs des terres appelées le **Puy de l'Auselle** et suivant tousjours ledict tertre jusque à une Grande borne faisant division et closture de la dicte franchise sur laquelle se trouve une Croix ; et de la borne continuant

/page 20/

tousjours le mesme tertre faisant closture de la dite franchise avons suivy et continué jusques au bout de l'escluse du Moulin de **Pabaudran,** lequel moulin et escluse demeurant dans la dicte franchise à main gauche les domaines dudict village de **Massugéras** à droite dans la Haulte Marche, et traversant le dict chemin allant du dict lieu de Grammond au **Dougnon** et le long du ruisseau dessandant des **Planches de Vieux** et **Bordelas** le dict ruisseau faisant division et séparation des prés de la mestairie du **Grand Coudier** dépendant de la dicte Abbaye de Grammond qui demeure dans l'enclos de la dicte

/page 21/

franchise à main gauche et des prés et pascages du susdict village de **Massugéras** et **Bourdellas**, parroisse du susdict Ambasac quy demeurent sur main droicte hors icelle franchise, jusques au chemin par lequel on va du village de **Chez Paigner** au susdict village de Bourdellas, et suivant et continuant le mesme ruisseau et un autre qui dessand des hérittages de la terre **des Ombres** et de la **maison du Boys**, le susdict ruisseau faisant tousjours séparation de la dicte franchise et domaines de la Maison de **Chez Pouyaud**,

/page 22/

parroisse de Sainct Silvestre lequel village de **Chez Pouyaud** et appartenances d'icelluy demeurent main gauche dans icelle franchise et à main droite et hors icelle et au-delà le sudict ruisseau sont les domaines du village de **Vieux** en la susdicte paroisse d'Ambazac et continuant le susdict ruisseau, avons estés conduitz jusqu'à l'endroict de la **Grande Murailhe** faisant closture et division de la dicte franchise et l'endroict des domaines des **Cemires** du susdict village de **Vieu**x qui demeurent à main droicte hors la susdicte franchise et les domaines appelés les **prises des Robins de Grammond**

/page 23 /

à présent pocédées par Anthoine Theytier, dict Chezou, et suivant tousjours la susdite murailhe tout le long de la susdite **terre des Ombres** jusques à l'endroict appelé du **Pertuybaraud** où la susdicte Murailhe continue tousjours, et traversant le Chemin par lequel l'on va de Grammond à la Joncheyre, et continuant à suivre la mesme murailhe faisant closture de la dite franchise jusques au dessus du lieu appelé des **Sauvages** aux Domaines des habitants du village de **Marzet,** parroisse **Sainct Légier la Montagne**, auquel

/page 24/

endroict la susdite franchise borne la province de Limousin, la dicte murailhe continuant tousjours et faisant séparation des domaines et hérittages des habitants du lieu de Grammond qui demeurent enclos audella la dicte murailhe à main gauche dans la dicte franchise, et des domaines des habitants du village de **Vieux** appelé des Ombres du Pui Pert

puidour et de la dicte ribviair et suivant tousjours la susdicte murailhe faisant la susdicte closture, avons esté conduitz jusques au chemin de Grammond

/page 25/

à Sainct Légier, les dommaines des dicts habittants de **Marzet** en Limousin estant audella la murailhe, hors ladicte franchise à main droicte et des habittants de Grammond enclos dans la dicte franchise à gauche ; et traversant le dict chemin de Grammond à Sainct Légier, la dicte murailhe continuant tousjours et icelle suivant avons estés menés jusqu'à autre chemin par lequel on va dudict lieu de Grammond à la **Gasne** appelée **de Gadennaud** les domaines des tenantiers du village des **Brugières** estant hors de la dicte franchise à main droicte et ceux des habitants du dict Grammond enclos dans icelle

/page 26/

à main gauche, et continuant tousjours la dicte murailhe, et traversant le dict chemin avons suivy la susdicte murailhe, faisant closture de la dicte franchise jusqu'à autre chemin appelé des **quatre chemins** et par lequel l'on va du dict lieu de Grammond au village de **Brugières** laissant tousjours les dommaines du dict lieu de Grammond enclos dans la dicte franchise, et les dommaines du territoire du susdict village de **Brugières** parroisse de Sainct Silvestre en Limousin hors icelle, et dudict chemin et suivant tousjours la dicte Murailhe tout le long du pastural de la dicte mestrie de **Maugot**, ledict Pastural demeurant enclos dans

/page 27/

la dicte franchise à main gauche et à main droicte les hérittages de la mesme mestairie du Mogot et dans le tènement appelé des **Haults Coulhons** en Limousin hors la dicte franchise à droite ; avons continué la dicte murailhe jusqu'à une petite **pescherie** estant des dépendances du dict lieu de **Maugot**, une partie de laquelle pescherie demeurant à main gauche dans la dicte franchise, et l'autre partie dans le dict tènement des **Haults Coulhons** à main droite ; et de la dicte Pescherie et traversant le pré qui est au dessous d'icelle et suivant les bornes de la dicte franchise avons continué jusqu'au dict ruisseau appelé

/page 28/

des Escluses et à l'endroict du chemin par lequel l'on va du dict lieu de Grammond à Sainct Silvestre et lequel ruisseau ser de closture en cest endroict à la dicte franchise et fait division des provinces de Limousin et de la Haulte Marche auquel droict est sur le dict chemin et aux deux costés dudict ruisseau y a deux **grosses Bornes** ou petit rocher de la haulteur d'environ quatre pieds distant l'un de l'autre de deux petits pas et sur lesquelles sont gravées deux petites croix ; et desdictes bornes continuant le dict ruisseau et laissant les domaines des habitants de Grammond à main gauche dans la dicte franchise et les hérittages des habitants

/page 29/

du bourg de Sainct Silvestre en Limousin jusques au pastural appelé de **la Déser**, lequel demere à main droicte hors la dicte franchise, et à main gauche le Puy appelé **de la Veinde** dans la dicte franchise et continuant tousjours et suivant le dict ruisseau des Escluses et au dessous des prés appelés **de la Lionne et des Bracs** appartenant à Silvestre Texier, maistre Jean Monneyron, maistre Vincent Decoudier et Jean Vauzelle et suivant tousjours le dict ruisseau par le fonds desdicts prés, lequel ruisseau faict tousjours la closture de ladicte franchise et la séparation

/page 30/

des dictes provinces de Limousin et de la Haulte Marche jusques à certaines grosses pierres et bornes faisant closture de la dicte franchise, lesdictes pierres gravées au dessus et

montant tout adroict le Pueye appelé de **Fosse Chandau** et traversant bois chastaigners et terre appelé les **Prises de Font Peye** et de **Fosse Chandau** jusques aux murailhes ou mazures de certains bastimants lesquels demeurent à la dicte main gauche dans l'enclos de la dicte franchise et des dictes mazures, mazures montant tout le long du dict Pueye de Fosse Chandau, et tout le long d'une grosse murailhe faicte en la mesme forme

/*page 31*/

que les autres murailhes qui font la closture de ladicte franchise et, suivant la dicte murailhe, sommes retournés jusqu'à l'endroict de la croix appelée **La Croix Petite**, où l'autre murailhe qui fait la closture de la dicte franchise se remontre et où nous avons commencé nostre Présent procès verbal dans la circonférence et enclos desquelles murailhes, ruisseaux, tertres, fossés et bornes le dict Tardieu a dict et maintenu estre la dicte franchise de Grammond, scituée entièrement dans la province de la Haulte Marche, exemptée comme dictes

/*page 32*/

par divers privillèges confirmés par les roys de toutes tailles, impositions et subsides, et pour preuve des requis, estre procédé à l'audition et dépositions des tesmoings et attestans par luy produicts, et qui ont assisté à la faction de notre présent procès Verbal de monstrée.

Sur quoy nous avons octroyé acte du dire du dict Tardieu ci-dessus Nostre présent procès verbal des limites des dictes provinces de Limousin et la Haulte Marche et du lieu et franchise susdict de Grammond en présence du dict procureur du roy pour

/*page 33*/

servir que de raison et requérant le dict Tardieu avons procédé à l'audition des dicts de Sauvaignac, Vauzelle, Lafon, Sarrasin, Mazeau, Carney et Pillaud, Fondaneychou, François Vauselle, Crossas et Minaud, de l'ung après l'autre au dict bourg de Sainct Silvestre en Limousin, séparément et appar, lesquelz tesmoings et assistants ayant estés par nous requis l'un apprès l'autre, iceux moyenant leur serment d'une commune voix ont dict et attesté avoir assisté au procès verbal par nous faict de monstrée du lieu et franchise de Grammond, bornes, limites et confrontations d'icelle

/*page 34*/

ensérable[17] des limites des provinces du Limouzin et de la Haulte Marche qui l'entournent, laquelle franchise estant et confronctée dans les territoires, bornes et limites quy nous ont estés monstrés de la par des scindicqz de la dicte Abbaye de Grammond et des habitants du dict lieu et qui ont dict bien scavoir pour estre tous proches voisins dudict lieu et franchise de Grammont et joignant les endroicts et environs diceux lesquels sont entièrement scitués dans la province de la Haulte Marche, les habictans du dict lieu et franchise estant régis de tous temps et ils sont entremesté comme dessus

/*page 35*/

à présent par la coutusme de la Marche, les appellations du Juge ordinaire et sénéchal dudict Grammond ressortissant pour ce qui est des causes de l'esdict des présidiaux avant eslection du présidial de Guéret au Présidial de Moulins et les autres exédans la jurisdiction des dicts présidiaux en la Cour du Parlement de Paris disant en oultre que contre insignuations des testamans, donnations, et autres instrumans subjectz à insignuation ont acoustumé estre

[17] Enserrer : entourer étroitement, encercler

faicts au juge royal de Guéret pour ce qui concerne les personnes et biens des habittants dudict

/page 36/

lieu et franchise de Grammond lesquelz ilz ont tout joui toujours de l'exemption et privillège de ne payer anciennes tailles impositions et subcides, et ont ouï dire à leurs pères et prédécesseurs que les dictz abitants estant exampts par privillège de nos Roys et qu'ils sont assurés moyennant leur dict serman estre nottoire et véritable et lesdicts Pillaud, Cuschet, Crossas, et Minaud ont déclaré ne scavoir signer de ce enquict ensemble, le dict Carney de quoy pareillement nous avons concédé acte et en présence du dict procureur du Roy dressé notre présent procès verbal les jour, mois et an.

/page 37/

Susdict ainsy signé de Fondaneyche

De présent : susdict sr Vauzelle

De présent : susdict de Sauvaignat

Attestant : susdict Vauzelle

De présent : susdict De la Fon

De présent : susdict Sarrazin

Attestant : susdict Mazeau, présant

à ce Tardieu, procureur susdict

Verthamond et Dupeyrat, procureur du Roy.

Et advenant le lendemain vingt cinquiesme jour du dict moy et et an pardevant nous comme susdict au lieu de Grammond a comparu ledict Tardieu faisant pour luy sindicq de l'abbaye et chef d'ordre de Grammond et des habitants du dict lieu

/page 38/

lequel en présence dudict procureur du Roy nomé, a dict et représenté que pour justiffier que ledict lieu et franchise de Grammond ont esté de tous temps de la province de la Haulte Marche au ressort du Parlement de Paris, il y a plusieurs tiltres très antiens que modernes dans le trésor et archives de la dicte abbaye de Grammond, lesquelz tiltres ils nous ont requis de voir en faire montran dans nostre présant procès verbal duquel réquisition nous avons aussy concédé acte ; est ouy les procureurs du Roy, nous nous sommes portés dans le trésor et archives des tiltres

/page 39/

d'icelle abbaye dans lequel nous avons trouvé des recognaissances des droitcz et debvoirs deubz à la dicte abbaye par les habittants dudict lieu et franchise de Grammond, reçus par Leblanc et Descoutures nottaires en l'an mil cinq cent soixante dix sept contenant quarante cinq feuillets escriptz par la recognaissance duquel il est faict mention que le dict lieu et franchise de Grammond sont scitués dans la province de la Haulte Marche. De plus, il nous a exibé un tiltre antien estant en derrière d'acte par vidimus du lundy avant la feste de Toussengt de l'année mil trois cent quarante six, par lequel il

/page 40/

est fait mention des bornes et limites de la dicte franchise de Grammond et qu'elle est scituée dans la dicte province de la Marche, le dict tiltre signé Labrune et Fabry, nottaires royaux leur s… donnée au hault pays de Limousin du neufviesme mars mil cinq cent quatre vingt dix huict par laquelle est ordonné que les habittants du dict lieu et franchise de Grammond jouyront de ces faicts de leurs privillèges et qu'ils seront rayé et biffé de la surté et départemant faict par les eslus de la dicte eslection de Limoges de la somme imposée sur les villes et gros bourgs de la dicte éslection, attendue que ledict lieu de Grammond est du ressort

/*page 41*/

de la Haulte Marche en l'élection de Guéret, la dicte sentence signée Dorat commis du greffier ; autre petit tiltre scellé du sceau du Compte de la Marche par lequel Hugues de Lusignan, Compte de la Marche prand en protection et sauvegarde ladicte Abbaye et lieu de Grammond comme dépendant de la Marche de l'an mil deux cent vingt six ; ensemble plusieurs autres tiltres et instrumans par lesquels il est justiffié que ledict lieu et franchise de Grammond soit sis et scitué dans ladicte province de la Haulte Marche, que tous

/*page 42/*

leurs privillèges et exemptions, les pattantes à eux concédées, ont esté enregistré au greffe de la Cour de Parlement de Paris et eslection de la Haulte Marche à Guéret, ainsy qu'il nous est apparu par les actes d'enregistrement, scavoir de ces faictz au dict Parlement de Paris les quinziesme juillet mil cinq cens quarante neuf et huictiesme mars mil cinq cens soixante trois ; signé Du Til. La dicte eslection de Guéret par quatre derniers actes des vingt cinquiesme novembre mil cinq cent soixante trois dernier de novembre mil cinq cens soixante seze, trentiesme décembre mil sic cens unze

/*page 43/*

et troisiesme juillet mil six cens trente quatre, signé Demandellet, Fayolle, Ninvau et Garnitz…….De plus divers habitants dudict lieu de Grammond nous ont faict voir divers testamens, contractz de mariage, donnations insigniet au siège de la Sénéchaussée à Guéret et entre autres quatre actes d'insignuation des tresiesme décembre mil cinq cens soixante neuf, quatorziesme apvril mil cinq cens quatre vingtz un ; vingt huictiesme septembre mil cinq cent quatre vingtz sept et vingt troisiesme may mil six cens neuf, signé De Plantadis, lieutenant général

/*page 44*/

magistrat assesseur et Périchon Greffier, relief[18] aussy en d'appel de la Cour de Parlement de Paris du vingt septiesme janvier mil six cent quinze. Signé : De Sertier. Rendu au Présidial de Guéret sur une appellation introduictes de deux sentences rendues par les Juges chastelains de Sénéchal de Grammond du vingt uniesme may dernier. Signé : Sudre, commis du greffier. De laquelle exhibition et présentation nous avons pareillement concédé acte pour servir que de raison et le mesme jour, nous sommes retournés en la ville de Limoges. /*page 45*/

Signé : Tardieu, procureur susdict, Verthamond et du Peyrat Procureurs du Roy.

Les Présidans Trésoriers Généraux Et Grandz Voyers de France en la généralité de Limoges par la requeste à nous présentée le vingt huictiesme may dernier par le sindicq de l'abbaye et chef d'ordre de Grammond, manants et habitans dudit lieu et franchise,

[18] Droit payé par un vassal pour relever son fief, hommage

commission par Nous, devrons au sieur de Verthamond, pour le transport sur les lieux assisté du Procureur

/page 46/

du Roy pour faire procès verbal et requeste des limites des provinces du Limousin et de la Haulte Marche et audict faict part mentionné en la dicte requeste le présent procès verbal et conclu[s]ions du procureur du roy, le Bureau a inhibé aux esleus de l'eslection de Limoges de comprendre dorénavant les habitans du lieu et franchise de Grammond dans lesdits rolles et departemants, attendu quilz sont de la Haulte Marche comme il nous a apparu par le susdict procès verbal et faisant droict de leur possession

/page 47/

faicte tant l'année mil six cent trante cinq que année présante mil six cens trente six par lesdits esleus sur les habitans dudict lieu et franchise par les Commissions à eux envoyées des vingt huict may mil six cens trante cinq et dixiesme jour de septembre mil six cens trante six, le Bureau les est déchargés et ordonné qu'au prochain comparteman[19], les sommes portées par les susdictes commissions seront régallées sur les contribuables aux tailles de ladicte eslection par les susd.,

/page 48/ es leur faisant déffanses aux receveurs des tailles de contraindre lesdits habitans au payement des sommes portées par les dictes commissions.

Faict au Bureau des Finances à Limoges, le douziesme jour de décembre mil six cens trante six, signé Dupeyrat de Malledant Gui Chauvet ? et Benoist, Memple, greffier.

Le vingtroisiesme jour dessusdicts moys et an, les sindicqz de l'abbaye et chef d'ordre de Grandmont, requérant manans et habitans du dict lieu et franchise ordonné cy dessus a esté par moy, premier huissier des Finances en la Généralité de Limoges soubzsigné inthimée et signiffiée à Me Jean Chastaignac, Martial Malledent, Martial Vidaud, Jean Alesme et Pierre Delhort, Conseiller du Roy, et receveurs particuliers des tailles et taillons en l'eslection dudict Lymoges, domiciles en parlant à la personne dudict sieur Chastaignac, a la [per]sonne dudict sieur Maledans et aux femmes desdits sieurs Vidaud, Alesme et Delhort, ausquelz et à chascun d'eux j'ai délaissé coppies dicelle ordonnance affin qu'ilz ne l'ignorent et qu'ilz obéissent aux coutume en icelle ; présents Jehan Ribeyrol, Jean Henriet, habitants dudict Limoges, tesmoins par moy appelés.

Faulte, huissier

Sur le terrain

Et si nous marchions sur les pas des Trésoriers de France ? Nous voici au lieu dit la «Croix Petite», situé près le terrain de football ; le souvenir de cette croix subsiste encore, mais on disait qu'elle était en bois.

[19] Accord

Prenons le chemin qui suit le terrain de foot, en direction de la Chaize, et nous voyons nettement la muraille dont il est question tout au long de ce chemin, encaissé entre les deux murs. Nous sortons en vue du village de la Chaize, au niveau du château d'eau et de la maison en rondins. De là, il nous faut, pour rejoindre la limite de la franchise, rejoindre le C.D. 44, car elle passe à l'ancienne carrière de lépidolite, près du délaissé de route, puis nous empruntons le chemin qui traverse le ruisseau qui descend de Huraud. En face, nous sommes face au « tertre » des biens de Chédeville, et tout près des anciennes carrières de lépidolite.

Ensuite, la limite de la franchise doit suivre les limites communales jusqu'après les Caires, compris dans la franchise. Puis, elle retraverse le CD 44 pour se diriger au bout du chemin, loti maintenant, et traversant le Puy Redon, descend vers le Petit-Jonas, en laissant la Mazaurie à droite. Au Pont de Jonas, après avoir admiré la « pagode chinoise » en bordure de cet étang, nous longeons la route de la Jonchère, passant à Gattebourg, et laissant la fontaine appelée autrefois de la Redantière, et aujourd'hui de la Redressière sur la gauche de la route. Cette fontaine, très visible, est située au-dessous de la route départementale, à environ 100 mètres au-delà des conteneurs.

Puis par la voie communale de Coudier et Vieux, qui part à gauche, nous arrivons en vue de l'ancien moulin de Crochepaud ou de Pasbaudran. A partir de là, il faut longer le ruisseau en direction de Vieux, à travers les prés, en laissant le village de Chez-Pouyaud sur notre gauche. A l'arrivée sur le chemin près de Vieux, le continuer vers la Maison du Bois ; à ce moment, la franchise longe la limite des communes St Sylvestre et Ambazac, jusqu'au Pertuis Baraud (aujourd'hui l'Arbrissou).

Continuons vers les Vieux Sauvages en longeant « le mur de la franchise », très visible sur une longue ligne droite. Puis, faisant la limite de la commune de St-Léger la Montagne, la franchise coupe le C.D. 78 au niveau du Relais Hertzien. Ensuite, la franchise est encore délimitée par son mur, et rejoint un chemin qui aboutit derrière la maison de « la Barre », et, à l'endroit des « quatre chemins », situé près de la maison, descendre à travers le pré de M. Porthault en direction d'un petit étang ou « pescherie » que la franchise traverse. Aujourd'hui encore, cette pêcherie est traversée par une limite de propriété. Il faut traverser le pré au-dessous de cette pièce d'eau pour rejoindre le ruisseau des Ecluses.

Le ruisseau emprunte la vallée des Bros appelée « la Désert », « au dessous des prés appelés de la Lionne et des Bracs ». On doit suivre ce ruisseau jusqu'au pont où il passe sous la route de Larmont, et là, remonter la montagne en droite ligne pour aboutir entre les maisons du village de Chandeau, ensuite continuer à monter pour retrouver l'endroit de la « Croix Petite » d'où nous sommes partis. Il serait très intéressant de retrouver tout le long de ce parcours les bornes taillées et gravées des croix limitant le domaine du monastère.

Prise de possession du prieuré de la Boulonnie

1602. 2 juillet. La Boulonnie

Prise de possession de la vicairie perpétuelle ou chapellenie appelée de Saint-Marc de La Boulonnie, dans la paroisse de Loubert par un prêtre de Saint-Maurice des Lions (canton de Confolens). L'église existe et possède quelques livres liturgiques mais n'a pas de cloche. Le cloître sert d'étable. Les bâtiments de la métairie sont à proximité. Texte collationné par Pierre BOULANGER.

Source : Archives départementales de la Haute-Vienne, G /590.

F° XXI. « […] viccariam perpetuam seu cappellaniam nuncupatam Sti Marci de La Boulonnie in ecclesia parrochiali de Lombert […] ».

F°XXII r°/ « Aujourd'huy, segond jour du moys de julhet, l'an mil six cens et deux, estant au lieu de La Boulenye et au-devant l'esglise dudict lieu, fondée de Monsieur St Marc, en la paroisse de Lombert, diocèse de Lymoges, archiprestré de St-Junien, et environ l'heure de midy, par devant le notaire apostolicque estably par Révérend Père /

f° XXII V°/ en Dieu Monseigneur l'évesque de Lymoges au diocèse dudit Lymoges, et en présence des tesmoingts cy-bas nommés, c'est compareu en sa personne Messire Jehan Brilhonnard, prestre, demeurant au bourg de St-Maurice-des-Lyons au diocèse de Lymoges, lequel m'a présenté certaine lettre de provision du prieuré de St-Marc appellé La Boullonnye […] lequel Brilhenard m'a requis, en vertu de lesdites lettres de provision me transporter auprès de la grand porte de ladite esglise pour le mettre en la réelle actuele possession dudit prieuré /

f°XXIII r°/ dudit lieu de La Boulonnye et de tous autres lieulx et droits dépandent dudit prieuré et église de La Boulonye […] par l'ouverture et touchement du verroilh de la grand porte de ladite esglise et par l'aspertion de l'eau béniste et non du son des cloches parce que n'en y a poinct, et par le baisement du grand autel, ouverture du livre et chanté son oraison ; et ce faict, sommes entrés dans les claultres estant audict lieu, lesquels avons trouvés en forme d'estable de bestailh et pleins de fiant. Ce faict, je dict notaire ay mis ledict Brilhonnard en possession dudit /

f° XXIII V°/ prieuré, ensemble de certaine mestayrie estant près de ladite esglise deppandant dudit prieuré appellée La Boullonnie…

Faict en présence de Maître Guilhaume de La Vigne, vicquère de Manot, Messire Jehan de La Sallemonye, vicquère de Lombert, Maître Claude Borie, notaire de la baronnie dudit Lombert, Jehan Guisnot, serger, Pierre Vigier le jeune, demeurant audit Manot /

f° XXIIII R°/ et plusieurs autres tesmoingts appellés qui ont tous signé fors dudit Raymondet qui a déclaré ne sçavoyr signer »…

Archives départementales de la Vienne, G 428.

1718. Loubert, annexe dudit prieuré de la Vayolle, qui est dans le diocèse de Limoges […] est affermée 120 livres.

Bonneval de Montusclat :

Un établissement laissé à l'abandon ?

Irène Aubrée

Bonneval[1] était le seul établissement de l'Ordre de Grandmont installé dans le sud-est du diocèse de Limoges. Délaissant l'ouest de la paroisse, avec le Puy de la Tourte qui culmine à 852 mètres, les frères construisirent leur monastère sur la rive gauche du ruisseau de Soudeilles, à 570 mètres d'altitude[2]. Ce site, dans une zone de confins entre plusieurs paroisses (à moins de 400 m de Davignac et à 800 m de Darnets) et en lisière de la vaste forêt des Ventadour, répondait aux exigences de l'Ordre. Aujourd'hui, l'accès à Bonneval se fait par la départementale 165, route étroite et sinueuse qui traverse de nombreux bois. Le village, où il ne reste aucun vestige important du monastère, est traversé par la voie ferrée Egletons-Meymac et dominé par l'A 89 construite récemment à seulement 500 mètres. Cependant, l'emplacement précis des bâtiments conventuels est révélé par le cadastre napoléonien grâce à des micro-toponymes aussi explicites que « Terre devant la porte », « Pré du Couvent » ou « au Couvent »[3]. Alors que l'historien dispose rarement de sources écrites sur les bâtiments grandmontains, il dispose pour Bonneval d'un état des lieux rédigé en 1778. Dans cette présentation rapide, nous expliquerons tout d'abord la situation de l'établissement dans les années 1770 puis nous analyserons les principales informations fournies par cet état des lieux.

Toute vie conventuelle avait cessé à Bonneval de Montusclat dès le Moyen Age[4] et l'établissement était dirigé par un administrateur souvent appelé abusivement prieur. Dom Louis Pradeau fut probablement nommé à cette fonction vers 1753-1754. L'abbé Bourneix[5] indique qu'il dédaigna habiter Bonneval pour remplir au Chatenet[6] les fonctions plus agréables d'aumônier des religieuses. Le 30 mai 1776, Louis Pradeau afferme son prieuré au sieur Marc Antoine de Lespinasse, bourgeois habitant la ville de Meymac. Ne résidant pas sur place, le prieur souhaite sûrement se décharger des soucis de gestion et de la surveillance des fermiers qui exploitent le domaine. D'ailleurs, moins de deux ans après, ces derniers, Antoine Soulier et sa mère Marguerite Bourneix, abandonnent le domaine en laissant les bâtiments en mauvais état[7]. Après le déguerpissement des fermiers, le juge général du duché de Ventadour ordonne, à la demande du sieur de Lespinasse, la réalisation d'un état des lieux. Antoine Soulier est assigné à comparaître à huit heures du matin. Mais, lorsque le 15 mai

---

[1] - Bonneval, commune Soudeilles, département Corrèze. Ce nom composé permet de distinguer Bonneval de Montusclat d'une autre celle grandmontaine, Bonneval de Serre.
[2] - Ce ruisseau porte différents noms selon les époques : la Beynette, Basse Luzège, le ruisseau de Davignac.
[3] - Cadastre napoléonien de la commune de Soudeilles ; série P, 263/1 : Section B1, parcelles n°59 et 30 ;
[4] - En théorie, la vie conventuelle cessa en 1317 lors de la réforme du pape Jean XXII.
[5] - Bourneix (Th), « Trois prieurés limousins », *Bulletin de la société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze*, t XXV, 1902-1903, p 433-453.
[6] - Le Chatenet, commune Feytiat, département Haute-Vienne. Cet établissement abritait, depuis le milieu du XVIè siècle, une communauté de grandmontaines.
[7] - Archives départementales de la Corrèze, 6 F 159.

1778 arrive, ni Antoine Soulier, ni Louis Pradeau, qui a probablement jugé inutile de se déplacer, ne sont présents.

Le procès verbal, dont la transcription figure ci-dessous, a été rédigé par le notaire royal Martial Talin. Ce texte détaille surtout l'état des fenêtres, des portes, des planchers et des couvertures. La disposition des pièces d'habitat était classique : la cuisine et le salon se trouvaient au rez-de-chaussée et les chambres à l'étage. Cependant, il est impossible d'établir un plan précis des bâtiments, notamment parce qu'il n'est fait aucune référence à l'église. Dans quelle partie des anciens bâtiments monastiques ces pièces étaient-elles installées ? Sont-elles à l'emplacement de la salle capitulaire ou du réfectoire devenus inutiles ? Le sieur de Lespinasse, « qui réside actuellement au lieu de Bonneval », s'est-il installé à cet endroit ? Dans quelle aile a été installée l'écurie dont une des portes donne sur le cloître ? Cet échantillon montre que les questions sans réponse restent nombreuses. Ce qui est certain, c'est l'implantation des bâtiments agricoles à l'écart puisqu'il faut sortir de la cour pour s'y rendre.

L'élément essentiel de ce procès verbal est l'importance du délabrement de l'ensemble des constructions : les portes et les fenêtres sont en général en mauvais état comme les deux portes d'entrée de la cuisine ou la fenêtre du salon qui donne sur le jardin. Une seule fenêtre, dans une des petites chambres, semble pourvue de vitre. Plus grave est le fait que la charpente soit à demi pourrie et menace ruine. L'état des couvertures, en bardeaux ou en paille, varie beaucoup ; alors que certaines parties ont été refaites à neuf, d'autres exigent de rapides réparations puisqu'il pleut à travers. Comment expliquer cet état de ruine ? Cela exige de répondre à une autre question : qui est responsable de l'entretien ?

- L'administrateur : peut-être, mais l'absence du prieur Louis Pradeau, lors de la réalisation de l'état des lieux montre son désintérêt pour son bénéfice.
- Le sieur de Lespinasse : il considère que non puisqu'un acte de mars 1778 indique qu'il n'est chargé d'aucune réparation[8].
- Cette charge reviendrait donc aux paysans qui exploitent les terres ; cependant, pour en être certain, il faudrait disposer du bail pour en connaître les différentes clauses et l'état des constructions au moment de la signature.

Avec le système du faire-valoir direct, aucune des trois personnes chargées du domaine n'est propriétaire ; par conséquent, chacun essaie de retirer un maximum de profit en limitant ses frais.

La suite des événements montre que le sieur de Lespinasse lui-même n'apporta pas un soin particulier aux bâtiments. En 1784, suite à une plainte de l'abbé Xavier Mondain de la Maison Rouge,

[8] - Archives départementales de Corrèze, 6 F 159 : pièce de procédure dressée par le juge général du duché de Ventadour.

des personnes sont accusées d'avoir enlevé dans la chapelle environ une « toise carrée de pavé de grandes pierres au nombre de vingt ou environ d'un pied et demi en carré en superficie et de l'épaisseur d'un demi pied environ »[9]. D'après le témoignage d'Elisabeth Marrant, femme d'Antoine Rougeyrie, fermier de Bonneval, le sieur de Lespinasse aurait vendu ces pierres au maréchal du village de Sirieix. D'après son époux, une partie des pierres aurait servi à réparer le four de la basse cour du prieuré.

Nos recherches n'ont pas permis, pour l'instant, d'avoir plus d'informations sur l'entretien et le devenir des bâtiments monastiques à la fin du XVIIIè siècle. Ont-ils servi de carrière comme de nombreux monastères ? Sûrement, car il ne reste que trois bâtiments épars lors de la réalisation du cadastre napoléonien en 1825[10].

Procès verbal des bâtiments[11]

Aujourd'huy, quinzième jour du mois de may mille sept cent soixante dix huit, à huit heures du matin au monastère de Boneval, parroisse de Soudeilles, Bas Limousin, et dans ledit monastère, pardevant nous, Me Martial Talin, notaire royal de la ville d'Eglettons, nommé et commis aux fins de l'estat et procès verbal cy après en présence des témoins cy après nommés, a comparu Sieur Marc Antoine de l'Espinasse, bourgeois de la ville de Meymac, résidant actuelement au présent lieu de Boneval, assisté de Me Louis Talin son procureur ; lequel nous a dit qu'il aurait présenté requette à Mr le juge général du duché de Ventadour aux fins des urgentes réparations inévitables qu'il y a à faire tant sur ledit monastère que sur l'écurie, maison du domaine, grange, étables, moulins, foulon et jardin, le tout dépendant dudit monastère.

Par laquelle susdite requette, ledit sieur de Lespinasse requiert que messire dom Louis Pradau, prieur du présent monastère, et Antoine Soulier, Marguerite Bournin, mère et fils, laboureurs du village de la Massonie, anciens fermiers dudit Boneval, suivant et conformément au bail reçu Chastaing, vivant notaire, controllée par Brette qui déclare ladite minute aussi collée soint assignés pour voir procéder à l'estat et procès verbail qu'entend faire ledit sieur Lespinasse. Ladite requette signée dudit sieur Lespinasse et dudit Me Talin son procureur au bas de laquelle est écrit, acte au sept icy en persone de sa requette aux fins de laquelle, ne pouvant nous transporter au lieu de Boneval, avons commis et commettons la personne de Me Talin, notaire royal de la ville d'Eglettons pour faire le procès verbail requis, et ce en présence dudit dom Pradau et dudit Antoine Soulier et de deux témoins. Ledit Soulier cy devant fermier qui seront à ces fins assignés pour être présens si bon leur semble au présent procès verbail, ce qui sera executé nonobstant et sans préjudice de l'apel s'il en intervient, fait à Neuvice, lieu de notre résidence, le dix-huit mars mille sept cent soixante dix-huit, signé Girondin juge général, lesdits dom Pradau et ledits Soulier ayant été assignés pour être présens si bon leur semble audit estat et procès verbail, suivant l'acte fait par Rullier sergent royal du premier may ce présent mois dument controllé,

[9] - Archives départementales de la Corrèze, B 938.
[10] - Archives départementales de la Corrèze, P 263/1.
[11] - Cette transcription respecte l'orthographe de l'original ; des ajouts ont été réalisés au niveau de la ponctuation et des majuscules. Quelques erreurs, du à la difficulté de lire certains mots, peuvent subsister.

portant la signification du susdit apointement à comparait ce jour d'huy au présent lieu de Boneval à huit heures du matin.

Desquelles comparutions et requisitions nous notaire royal soussigné et commissaire susdit avons donné acte et attendu que l'heure portée par lesdites assignations est déjà passée, et même plus d'une heure et demy au dela, ainsi qu'il nous à paru par une monstre qu'on nous a exhibé, avons contre lesdits dom Pradau et Soulier, non comparans donné défaut et pour le profit en exécution de l'ordonance mise au bas de la requette dudit sieur comparan, de l'autre part transcrite, portant notre susdite commission y exibée avec les susdits actes d'assignation ; disons qu'il sera tout présentement par nous procédé à l'inventaire ou estat et procès verbail requis pour servir et valoir audit sieur de Lespinasse, comparan, ce que de raison, en présence de nos témoins, cy après nommés, et en conséquence avons procédé audit estat et procès verbail, ainsi que s'ensuit.

Premièrement, estant dans la cuisine dudit présent monastère, accompagnés dudit sieur de Lespinasse, de son procureur et de nos témoins, cy-après nommés, nous avons remarqué que les deux portes d'entrée de ladite cuisine sont en très mauvais état, l'une fermant par dedans avec un verrou, et l'autre fermant à clefs, le tout fort usé. Nous avons aussi remarqué que la cheminée de la cuisine a besoin d'être crépie à neuf. Les 2 fenêtres, sans porte, y ayant à l'une un mauvais chassis, sans volay ni contrevent, à celle du devant trois petites barres de fer, et l'autre quatre. Sortant de ladite cuisine, entrant dans le salon, qui est à côté de ladite cuisine, nous avons remarqué qu'il est entièrement décrépi et décharné ; la fenêtre qui donne dans le jardin en très mauvais état avec sa grille de fer. Sortant dudit salon, passant par ladite cuisine, avons remarqué la porte où l'on va à la cave et celle de ladite cave en assez bon état, celle de ladite cave fermant à clefs. Montant dans le coridor, ayant remarqué que la fenêtre qui y donne jour, ny ayant qu'un mauvais chassis, sans parevent avec quatre petites barres de fer ; dans le haut dudit coridor, avons remarqué les petites fenêtres qui donnent dans le verger avec un petit chassis sans grille, dans une petite chambrette à main droite et une autre petite à costé ; dans ladite petite chambrette, la fenêtre en assez bon état avec ses grilles de fer et dans la première, deux petites fenêtres sans grille ny chassis ; ceux qui y sont entièrement pourris et en lambaux ; dans une autre petite chambrette à main gauche, la fenêtre dicelle asses bonne, sans serrure. Dans une autre petite chambre audit côté gauche, avec un mauvais chassy avec ses grilles et une porte sans serrure, très usée. Et dans ledit coridor, avons remarqué trois petites fenêtres, celle du fond avec deux barres de fer, vitrée, une autre à costé de la grande chambre, grillée, et avec un petit volay assez bon et les autres deux petites du même coridor, l'une sans aucune espèce de chassis ny grille, et l'autre un asses bon chassis sans grille. Nous avons remarqué au haut dudit coridor d'un mauvais bans de menuisier que ledit sieur de Lespinasse a dit vouloir transporter dans ledit salon.

Sommes entrés dans la grande chambre ; en y entrant avons remarqué en faisant ouverture de ladite chambre que la porte d'icele est en asses bon état avec sa serrure demy usée et dans laquelle susdite chambre avons remarqué trois fenêtres, deux diceles à petit bois à demy usés, sans aucune espèce de vitres, l'autre y ayant à l'un des panaux trois carreaux, et l'autre lin, avec de mauvais contrevents ; ladite fenêtre donnant dans le jardin, lesdits contrevents sans attaches, et celle qui donne sur le verger très mauvaise, ny ayant qu'un mauvais chassis et un contrevent à demy usé. Nous avons remarqué après être montés dans les greniers dudit monastère que tous les planchers, tant des petites que de la grande chambre, coridor et grenier ayant besoin d'être refaits en partie à neuf ; ceux desdits greniers hors d'état de pouvoir contenir aucun grain, et la couverture tant dudit entier monastère que de la [chambre] y tenant, le tout a besoin d'un prompt secour, les lambris et la charpente le tout

demy pourry, le tout menaçant d'une ruine prochaine. Descendant desdits greniers, repassant par ledit coridor et sortant par la segonde porte du cloitre, ladite porte double, demy usée, ne tenant que par une seule aspe, sans clefs ni serrure, repassant par ladite porte, sommes entrés dans ladite écurie où nous avons remarqué en y entrant que la porte qui donne dans ledit cloitre est en très mauvais état. Nous avons aussi remarqué qu'il y faut indispensablement un treh[12], ny ayant sur les autres aucune planche ny seulement de branches, les fenêtres [au loubin] de ladite écurie, sans aucune espèce de porte. Sortant de ladite écurie par la porte qui donne dans la cour, nous avons remarqué ladite porte en très mauvais estat, ny ayant dans ladite écurie aucun ratellier ny mangeoire, ladite écurie couverte à bardau, en très mauvais état.

Etant sortis de ladite écurie, ledit sieur de Lespinasse nous a fait remarquer qu'il y a vingt pieds de roy des murs dudit jardin entièrement par terre. En sortant de ladite cour, nous avons remarqué que la première porte d'entrée de ladite cour, au portail, nous avons remarqué la porte d'iceluy détruite, ny ayant qu'un lambau de largeur d'un pied et demy, sans ferrures. Partant dudit portail, nous sommes transportés, toujours accompagné du sieur de Lespinasse, dudit Me Talin son procureur et des témoins cy après nommés, au devant de la grange et étable des bestiaux à corne dudit domaine ou estant, et après avoir passé sur le derrière de ladite grange et étable, nous avons remarqué que la couverture à paille, de la dite grange et étable, a besoin d'être refaite à neuf, étant entièrement pourrie sauf sur le devant de ladite grange, que les deux tiers de la couverture dudit devant est en assez bon estat et presque neufve, sur lequel devant ledit sieur de Lespinasse a dit avoir fourny et fait pozer à ses frais et dépens sur ledit devant le nombre de deux cent vingt cluits[13].

Sommes entrés dans ladite grange, et en y entrant avons remarqué les portes de ladite grange en assez bon état ; quand aux bois au plancher, ny ayant auxdites portes aucun gons, ny autres ferrures, ny ayant sur les trehs dudit étable aucune planche, nous avons aussi remarqué que le soul de ladite grange qui est fait à planches est très crevasé et en assez mauvais état. Sommes descendus dans ladite étable desdits bestiaux à corne, où nous avons remarqué que les crèches et mangeoires qui sont dans ladite étable sont de très peu de valeur, sans aucune espèce d'attaches ny colier de fer, ny séparation de bestiaux ; nous avons aussi remarqué que le mur qui est sur le derrière de ladite grange et qui est entre les deux [combes] proches dudit soeuil est entièrement percé et menace d'une ruine prochaine ou il pourrait périr des bestiaux sous sa ruine si l'on ny remédie incessament. Sortant dudit étable nous avons remarqué la porte d'iceluy en très mauvais état et fort usée ; repassant sur le devant de ladite grange, nous avons remarqué qu'il y a une partie du mur et sur le costé gauche en entrant dans ladite grange qui menace aussi et demande un prompt secour.

Partant du devant de ladite grange nous sommes transportés, accompagnés comme de l'autre part, au devant d'un batiment qui compose la maison du métayer du présent lieu et l'étable des bestiaux à laine. Etant au devant dudit batiment, après avoir examiné la couverture à paille du devant dudit bâtiment, nous sommes transportés sur le derrière d'iceluy ; nous avons estimé que la moitié de la couverture de l'entier batiment à besoin d'être refaite incessamment, et l'autre en assez bon estat. Nous avons aussi remarqué qu'il y a du coté du pignon dudit étable environ quinze pieds de [laire] qui est sur le pignon dudit étable est entièrement brisé et pourry, aussi bien que les chevrons, le tout tombant par terre. Sommes entrés dans ladite maison ; en y entrant

[12] - Ce mot treh, utilisé à de nombreuses reprises, doit correspondre au terme limousin traü qui désigne une poutre ou une grosse pièce de bois.

[13] - Ce terme de cluit peut correspondre à deux significations : il s'agit soit du mot clouet qui désigne un petit clou soit du mot cluis ou cluiar qui désigne la paille de seigle. M. Larigauderie a noté qu'il semble qu'on utilisait de longs crochets pour tenir les brassées mais pas de clous. Nous pouvons donc penser qu'il s'agit du remplacement de 200 brassées de seigle.

nous avons remarqué que la porte est entièrement ruinée et vieille, ny ayant que quelques vieilles aspes entièrement rompus, sans clef ny serrure ; estant dans ladite maison nous avons remarqué qu'il ny a aucune planche sur le trehs dicelle ; nous avons aussi remarqué qu'il y a sur le derrière de ladite maison quinze pieds de mur qui est entièrement [écarché] et par terre.

Sortant de ladite maison, sommes entrés dans ladite étable ; en y entrant nous avons remarqué que la porte dudit étable est très usée, sans aucune espèce de ferrures ; étant dans ledit étable nous avons remarqué qu'il y a size pieds du mur sur le derrière dudit étable qui a poussé dont on voit le jour à travers ledit mur, ny ayant non plus aucune planche sur le tres dudit étable, ny aucun ratellier. Sommes sortis dudit étable, nous sommes transportés accompagnés comme des autres parts à un moulin dépendant dudit prieuré du présent lieu ; où étant, au devant dudit moulin, nous avons remarqué une petite maison attenante dudit moulin ; passant sur le derrière de l'entier batiment, nous avons remarqué que la couverture de ladite maison et moulin est entièrement pourrie y pleuvant par tout sauf d'environ vingt pieds en largeur sur le devant de ladite maison [...……..] est neufve, laquelle couverture ledit sieur comparant a dit avoir fourny les cluits et fait poser à ses frais et dépens. Sommes entrés dans ladite maison ; en y entrant, nous avons remarqué que la porte est très usée, avec ses vieux ferremens, clef et serrure ; nous avons aussi remarqué qu'il ny a aucune planche sur les trehs de ladite maison ; sortant de ladite maison, entrant dans ledit moulin, en y entrant nous avons remarqué que la porte est aussi très usée avec ses vieux ferremens, clef et serrure. Etant dans ledit moulin, nous avons remarqué qu'il ny non plus aucune planche sur les trehs dudit moulin, où il y a deux meules tournans qui nous ont paru presque demy usées aussi bien que les ferremens, arches et maies. Sortant dudit moulin, passant sur le derrière diceluy, nous avons remarqué que les abrevoirs desdits moulins sont aussi très usés. Nous avons en même temps remarqué que le foulon qui est placé au pignon de ladite maison est en très mauvais état ; ne pouvant se dispenser ledit sieur comparant d'y faire remédier en bois et en ferremens, sans quoy il nous a paru hors d'état de fouler, le tout étant entièrement en ruine.

Nous sommes transportés dans ledit monastère où ledit sieur de Lespinasse comparant nous a déclaré qu'il ny a dans lesdits étables, aucune bête à corne ny à laine que ceux qui y sont lui appartiennent en propre, ny ayant non plus aucune espèce de meubles ny outils pour l'agriculture dudit domaine. Et ne nous ayant paru autre chose à observer dans notre visite, avons clos notre présent estat et procès verbail, pour valoir et servir audit sieur de Lespinasse comparant, ce que de raison, ledit jour mois et an que de l'autre part et cy dessus, environ quatre heure de l'après midy, en présence de Mr Thomas Las notaire résidant au village du Mas, paroisse de Darnets, et Sieur Chassaing, bourgeois et étudiant, du village de [……..], susdite paroisse de Darnets, témoins soussignés, a vu ledit sieur de Lespinasse, de son procureur et nous.

A la fin du document, figurent les signatures de tous les présents : le sieur Lespinasse et Louis Talin son procureur ; le notaire Martial Talin ; les témoins Chassain et Thomas Las.

Abstracts

Foreword

At last some good news. Rauzet has been awarded le Prix Etude Rossini by the jury of the conservation competition initiated by les Vieilles Maisons Françaises. The prize money amounts to 4000 €.
We are presently discussing the price and date when the work on the vault of the choir, the roof and the restoration of the monk's entry can commence. Any money raised will go to the conservation of the church.
Rauzet has been the subject of presentations given at several venues : aux Sociétés Historiques de la Charente, de la Charente Maritime, au programme collectif de recherche de l'université de Poitiers and the transactions have been published. We had a special visit from the enthusiastic singers from la Chorale de l'Ecole laïque.
Special events, a luncheon party in November and choral singing at Rougnac in March.
During their excavations, Carole Hutchison and Kate Douglas unearthed part of the wall of the *porticus,* which once protected the church door.
We are pleased to announce that Carole Hutchison and Kate Douglas have settled down permanently at Rauzet and look after the site.
Open Day will be on September 20 and 21, 2003. The annual General Meeting will be on september 27 at 2.30 P.M.

The "franchises" of Grandmont

Over the years, Grandmont acquired rights over territories around the monastery in part of the parishes of Saint-Sylvestre and Ambazac. We can read the minutes of a visit which took place in 1636 and describes the boundaries stage by stage.

Bonneval de Montusclat : a derelict monastery ?

Bonneval was situated in the South East part of the bishopric of Limoges. No remains of the grandmontine cell are to be found, but they can be viewed on a 19th plan and minutes of a visit, which took place in 1778, give an insight into what remained at that date.
At the time, Montusclat was a farm (and might have been so since 1317). The tenants who lived there had recently left. It is difficult to imagine the place. On the ground floor, a kitchen and a living room could be found. Bedrooms were upstairs, as was a loft. Roofs, doors, windows and floors were in a bad state of repairs. Part of a building may have become stables. A barn and stables were located at some distance from the main building and the tenant's house and barn somewhat further. All these buildings were in need of repair as was the mill and fulling mill. The church is mentioned in a 1784 document, which notes that paving stones had been removed.

La Boulonnie

When it was founded, la Boulonnie, now in the diocese of Angoulême was in the West of the diocese of Limoges. Nowadays, only a pond can be seen. The minutes, which were written in 1602, when a priest was invested of the perpetual vicarship of Saint Marc de la Boulonnie reveals that the church still existed, but it had no bell. A few books remained on the premises. The cloisters were used as stables. The tenants lived nearby.
Martine Larigauderie-Beijeaud, with advice from Carole Hutchison.

Pour en savoir plus

Stephen of Muret. *Maxims*, traduction de DOEL (D. van), Cistercian publication, Kalamazoo, Michigan, 2002. (Préface Jean Becquet, O.S.B., introduction Carole Hutchison, illustrations Kate Douglas).

« Procès verbal de la translation du chef de saint Etienne de Muret et autres reliques de Grandmont à Saint-Sylvestre (1791) », édité par l'abbé Larue, curé Saint-Sylvestre, *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. LV, 1906, p. 827-9.

LARIGAUDERIE-BEIJEAUD (Martine), « Sermaize, la Lance fondation de l'ordre de Grandmont », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, 2002.

LARIGAUDERIE-BEIJEAUD (Martine), « Les prieurés de Grandmont en Angleterre », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin,* t. CXXX, 2002, p.5-37.

LARIGAUDERIE (André), « Église grandmontaine de Rauzet, étude archéologique des élévations », *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente*, n°3, 2002.

HUTCHISON (Carole), Rapport de fouilles 2002.

GUIBERT (Louis), p..v., *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t.LI, 1902, p.390-1.

DROUAULT (R.), « Une école au village de Chez-Leuny, paroisse de Saint-Léger-Magnazeix, 1784-1786 » *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin*, t.LI, 1902, p.353.

BRAHIM (Agnès), « Le prieuré fontevriste de Blessac », *Mémoires de la société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. 47, 2001, p.474-485.

RACINET (Philippe), *Crises et renouveaux*. *Les monastères clunisiens à la fin du Moyen Age*, Arras, 1997.

TREFFORT (Cécile), « Les lanternes des morts : une lumière protectrice ? À propos d'un passage du *De Miraculis* de Pierre le Vénérable », *Cahier de recherches médiévales (XIIIe-XVe siècles),* n° 8, 2001, p. 143-169.

.